

RG.

ARRET N°19

DOSSIER N°7/71

C.C.S.M.

c/

S.P.A.S.

22 février 1972.

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-deux février mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAJAONARIVELO, les observations de Mes RIBARD et SAGOT, avocats, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY :

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de HARIJAONA Philippe, représenté par la Confédération Chrétienne des Syndicats Malagasy (CCSM) contre un arrêt du 30 juillet 1970 de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel qui a infirmé le jugement du 14 août 1969 du Tribunal de Travail de Tananarive condamnant la Société Professionnelle Agricole de la Sakay (SPAS) à 350.000 FMG de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Vu les mémoires en demande et en défense ;

SUR LA RECEVABILITE DU POURVOI.

Attendu que le défendeur soulève l'irrecevabilité du pourvoi, pour défaut de qualité de la Confédération, représentant le demandeur, faute de pouvoir spécial ;

Attendu qu'aux termes de l'article 22 de la loi n° 61-013 du 19 juillet 1961, "les pourvois en cassation sont formés par requête sur papier timbré, écrite et signée de la partie ou de son conseil" ;

Attendu qu'aux termes de l'article 23 du Code de Procédure Civile, hormis les cas de représentations légales prévues à l'article 22 du même code "devant la Cour Suprême, la Cour d'Appel et les Tribunaux de première Instance et leurs sections, les avocats ont seuls qualité pour plaider et représenter les parties" ;

Attendu que le syndicat professionnel ne figure pas dans l'énumération de l'article 22 précité, qu'il ne peut donc représenter une partie dans une instance devant la Cour Suprême ; que si les dispositions des articles 12 et 13 de l'Ordonnance du 1er octobre 1960 portant Code du Travail accordent aux syndicats professionnels le droit d'ester en justice devant toutes les juridictions, elles ne s'appliquent qu'aux instances introduites devant les juridictions inférieures et se heurtent aux prescriptions impératives en matière de pourvoi en cassation, lesquelles sont sanctionnées par l'irrecevabilité des actes irréguliers ;

Attendu qu'ainsi le pourvoi fait au nom de HARIJAONA Philippe a été formé par une personne sans qualité pour le formuler ; qu'il est donc irrecevable ;

ajout de timbre et
enregistrement
n. 444 du CGE

PAR CES MOTIFS,
=====

Déclare le pourvoi irrecevable ;

Condame le demandeur à l'amende et aux dépens ;

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-douze ;

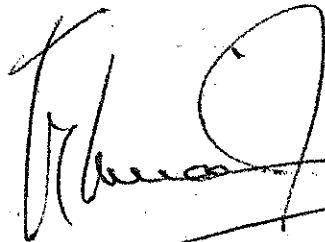
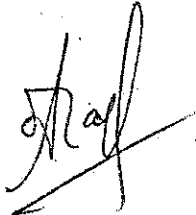
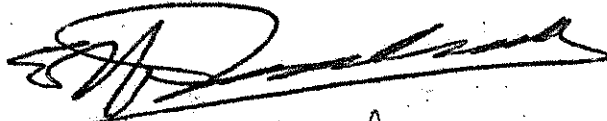
Lu publiquement à l'audience du mardi vingt-deux février mil neuf cent soixante-douze ;

Où étaient présents : M. le Premier Président RAZAFINDRALAMBO, Président ; M. RAJAONARIVELO, Conseiller-Rapporteur ;

Mme RADAODY-RALAROSY, M. THIERRY, M. RAKOTOVAO , tous Membres ;

M.M. RATSISALOZAFY, Avocat Général ; RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.



DC
LEI
Sté
Vide pour l'acte d'Enregistrement au Bureau des A. C. P.
de l'arrondissement de Tananarive le 15/02/68
Reçu : 548